



Rue Village, 37
4877 OLNÉ
Tél. : 087/26.02.72
Fax : 087/26.02.73
Compte financier :
BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736
Votre correspondant(e) :
Benjamin HURARD

Extrait du registre aux délibérations du Conseil
communal du 25 mars 2024

Présents :

M. Cédric HALIN, Bourgmestre-Président.
Mme Marie-Paule DARIMONT, M. Marc BAGUETTE,
Mme Sandrine DONNEAU, Échevins.
Mme Nathalie BARBASON, Présidente du CPAS.
M. Benoît JASON, Mme Caroline DUBOIS-TIXHON,
M. Claudy DEJONG, Mme Angélique PARULSKI, M.
Hugues HAVELANGE, M. Jean-François
NOTTEBORN, Mme Françoise LENOM-NEURAY, M.
François-Luc MOLL, Conseillers.
M. Benjamin HURARD, Directeur général.

Excusés :

M. Patrice BUCHET, Mme Blandine GARDIER,
Conseillers.

Séance publique

Objet : Règlement communal relatif à l'affichage électoral

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, les articles 119, 119bis et 135 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30,
L1122-32, L1132-3 et L1133-1 ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les articles 60 et 65 ;
Considérant les compétences du Gouverneur provincial en matière d'affichage et de
maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;
Vu l'arrêté de police du Gouverneur du 13 février 2024 relatif à l'affichage et au
maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;
Attendu que l'élection du Parlement européen, de la Chambre et des parlements de
Région et de Communauté se tiendra le 9 juin 2024 ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes
d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de
tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la
tranquillité et la propreté publiques ;
Attendu qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la
tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue
d'interdire l'organisation de caravanes motorisées ou l'usage de haut-parleurs, voire
d'amplificateurs, dans le cadre des élections.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : jusqu'au 9 juin à 14:00, il est interdit :

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;
- d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit ;

Article 2 : des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des partis dès l'entrée en application de ce règlement. Sur chacun des sites mentionnés à l'article 3, il sera placé 5 panneaux dont 2 seront affectés à la propagande électorale fédérale, 2 à la propagande régionale et 1 à la propagande européenne. Les surfaces d'affichage fédéral, régional et européen sont subdivisées afin de garantir une répartition strictement équitable entre les listes de candidats ;

Article 3 : les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés sont situés aux endroits suivants :

- sur le mur de l'enceinte de l'Église Saint-Sébastien d'Olné, Rue Village ;
- en face de l'École communale de Saint-Hadelin, Rue Faweux, 9 ;

Article 4 : aucune des affiches, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme ;

Article 5 : les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable ;

Article 6 : le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 20:00 et 08:00, et ce jusqu'au 8 juin 2024 ;
- du 8 juin 2024 à 20:00 au 9 juin 2024 à 14:00 ;

Article 7 : les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20:00 et 08:00, sont également interdits ;

Article 8 : la Police Locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière ;

Article 9 : les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants ;

Article 10 : tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance est puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Article 11 : le présent règlement est publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 12 : la présente délibération est transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de première instance de Liège - division Verviers ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège - division Verviers ;
- à la Zone de Police Pays de Herve.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Benjamin HURARD

Le Bourgmestre-Président,
Cédric HALIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général
Benjamin HURARD

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

